



**CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE L'ATELIER BÉBÉS LECTEURS  
AVEC LA CRÈCHE « CROQUE SOLEIL »**

Entre :

- La Ville de Saint-Jean-d'Angély, ayant son siège 1 place de l'Hôtel de Ville, 17415 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY Cedex, représentée par sa Maire, Mme Françoise MESNARD, agissant selon la délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2023 d'une part,

Et :

- Vals de Saintonge Communauté, ayant son siège 55 rue Michel Texier, 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, représentée par son Président, M. Jean-Claude GODINEAU, pour la crèche « Croque Soleil » située 9 avenue Jean Moulin, 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY d'autre part.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations et les responsabilités relatives des deux parties pour la mise en place de l'Atelier bébés lecteurs au sein de la crèche « Croque Soleil ».

**ARTICLE 2 : OBJECTIFS**

L'Atelier bébés lecteurs proposé par la médiathèque municipale de Saint-Jean-d'Angély s'inscrit dans la mission des médiathèques publiques de créer et renforcer les habitudes de lecture chez les enfants, de la naissance à l'âge adulte (Manifeste IFLA-UNESCO 2022).

L'objectif de cet atelier est de donner accès aux livres dès le plus jeune âge et de travailler en complémentarité entre professionnels de la petite-enfance et professionnels de la lecture publique.

**ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS - ENCADREMENT**

La conception, le suivi et la réalisation de cet Atelier bébés lecteurs s'effectueront sous la responsabilité de la bibliothécaire en charge de la jeunesse à la médiathèque de Saint-Jean-d'Angély et du responsable de la crèche « Croque Soleil ».

Pendant toute la durée de l'animation proposée par la bibliothécaire, l'encadrement restera sous l'entière responsabilité de la crèche dans les conditions normales fixées par la réglementation en vigueur. La présence de professionnels de la petite enfance sera obligatoire afin que les séances se déroulent dans des conditions satisfaisantes par rapport à la sécurité des enfants.

**ARTICLE 4 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ATELIER**

Les séances auront lieu selon un rythme, des horaires et un calendrier proposé par la médiathèque en concertation avec l'équipe de la crèche « Croque Soleil ». Dans le cas d'une impossibilité de l'une ou de l'autre des parties, celle-ci devra prévenir à l'avance de son absence dans un délai raisonnable, sauf cas de force majeure.

Les séances auront lieu dans les locaux de la crèche « Croque Soleil », 9 avenue Jean Moulin à Saint-Jean-d'Angély, un mardi par mois. La mise à disposition d'une bibliothécaire est consentie à titre gratuit pour l'année 2023-2024.

Toute action menée en partenariat fera l'objet d'au moins une réunion annuelle afin de faire le bilan de l'année écoulée et d'élaborer des projets pour l'année à venir.

**ARTICLE 5 : PRÊTS DE DOCUMENTS**

Le prêt de documents fera l'objet d'une inscription gratuite au nom de la crèche « Croque Soleil ». Les documents apportés seront prêtés pour une durée d'un mois.

La directrice de « Croque Soleil » désignera un interlocuteur référent, responsable de l'emprunt, de la restitution des documents et du déroulement des visites.

En cas de perte ou de détérioration, la structure veillera au rachat du document.

**ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Chacun des signataires prendra toutes les assurances nécessaires à la couverture de son activité pour ce qui le concerne.

De fait, chaque partie devra au minimum souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir tous dommages pouvant résulter de la mise en place de cet atelier, des interventions de la bibliothécaire dans les locaux de « Croque Soleil » et de l'usage du matériel mis à disposition.

**ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Toute communication relative à cet Atelier bébés lecteurs devra faire mention de la participation de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

**ARTICLE 8 : RÉSILIATION**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties. La rupture doit être spécifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 : AVENANT**

La présente convention pourra être modifiée par des avenants sur accord des deux parties, sous réserve de ne pas modifier les éléments intrinsèques liés à l'objet ou à la nature du projet.

**ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires à Saint-Jean-d'Angély, le

**Pour la Ville de Saint-Jean-d'Angély**

**Pour Vals de Saintonge Communauté**

**La Maire,**

**Le Président,**

**Françoise MESNARD**

**Jean-Claude GODINEAU**